

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 53-361 n° 53-361 du 17 avril 1953.

n° 53-361 n° 53-361

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

17 avril 1953

Numéro JO

n° 7 du 01/06/1953

Date du numéro

1 juin 1953

VISAS

Le Président de la République, Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Vu l'article 72 (§ 3) de la Constitution de la République française

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, et les décrets des 7 septembre 1881 et 22 mai 1924 qui l'ont rendu respectivement applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle ; Après avis de l'Assemblée de l'Union Française

Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — L'article 23 du décret du 5 août 1881 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 23 (nouveau). — Lorsque 1 affaire est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport. «Le dossier avec le rapport est remis au secrétaire-archiviste, qui le transmet immédiatement au Commissaire du Gouvernement. » Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle et inséré au Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Vincent AURIOL Par le Président de la République : **Le Président du Conseil des Ministres, René MAYER. Le Ministre du Budget, Ministre de la France d'Outre-Mer par intérim, Jean MOREAU.**